

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3445

présenté par
M. Didier Martin

à l'amendement n° 3374 de M. Lauzzana

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Art. L. 1110-9-1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de préserver la rédaction de l'article L. 1110-9 du code de la santé publique, selon laquelle « *toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement* », écrasée par le 1° de l'article 1^{er} bis introduit par la commission spéciale.